

Règlement de Gestion

Legg Mason

Global Funds FCP (Luxembourg)

Fonds commun de placement à compartiments (« Compartiments »)
multiples de droit luxembourgeois

Juillet 2011

Legg Mason Global Funds FCP (Luxembourg), Fonds Commun de Placement

Siège social : Grand-Duché du Luxembourg

RÈGLEMENT DE GESTION

Le Règlement de gestion du Fonds Commun de Placement Legg Mason Global Funds FCP (Luxembourg) (le « Fonds ») ainsi que toute autre modification susceptible d'y être apportée ultérieurement, conformément à l'Article 15 ci-dessous, régit les relations juridiques entre :

- (i) la Société de gestion « Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A. », une société anonyme dont le siège social se situe 145, Rue du Kiem, L-8030 Strassen, Grand Duché de Luxembourg (la « Société » de gestion) ;
- (ii) la banque dépositaire, Citibank International plc (Luxembourg Branch), une succursale de Citibank International plc, Londres, dont le siège social se situant 31 Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg (la « Banque dépositaire ») ; et
- (iii) les souscripteurs et porteurs de Parts de Legg Mason Global Funds FCP (Luxembourg) (les « Porteurs de Parts »), qui acceptent le présent Règlement de gestion en acquérant des Parts du Fonds.

Article 1 - Le Fonds

Legg Mason Global Funds FCP (Luxembourg) (le « Fonds »), un Fonds Commun de Placement constitué conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, est une copropriété indivise des Valeurs mobilières et autres actifs liquides du Fonds, gérée pour le compte et dans l'intérêt exclusif de ses copropriétaires, les Porteurs de Parts, par Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi au Grand Duché de Luxembourg. Dans les relations entre Porteurs de Parts, chaque Compartiment (tel que défini ci-après) sera considéré comme une entité séparée.

La Société de gestion pourra créer au sein du Fonds plusieurs communautés d'actifs distinctes (chacune constituant un « Compartiment »). Chaque Compartiment sera composé d'actifs distincts de ceux composant les autres Compartiments et investis séparément conformément à la politique d'investissement déterminée pour chacun d'entre eux, en application de l'Article 4 du présent Règlement de gestion.

Les droits des Porteurs de Parts d'un Compartiment sont entièrement indépendants des droits des Porteurs de Parts participant aux autres Compartiments.

La Société de gestion peut décider d'émettre au sein de chaque Compartiment deux ou plusieurs classes de Parts (ci-après les « Classes ») dont les actifs seront investis conjointement, mais qui seront assorties de modalités spécifiques en matière de structure de commissions, de seuil d'investissement, de politique de couverture ou autre caractéristique spécifique. Chaque Classe pourra également émettre des Parts dont les droits de distribution différeront (« **Sous-Classe** »).

Les actifs de tous les Compartiments seront conservés par la Banque dépositaire et séparés de ceux de la Société de gestion. Le conseil d'administration de la Société de gestion (le « Conseil d'administration ») pourra décider de créer d'autres Compartiments ou Classes ou de liquider l'un ou l'autre des Compartiments ou l'une ou l'autre des Classes.

La Société de gestion peut décider de limiter l'émission de Parts de toute Classe au profit de certains investisseurs habilités à souscrire des Parts de ces Classes en fonction de leur statut, du montant minimum de leur investissement, ou selon d'autres critères tels que définis par le Conseil d'administration ainsi que décrits dans le Prospectus. Dans le cas où un Porteur de Parts d'une Classe cesserait, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire aux critères applicables à la Classe concernée, la Société de gestion pourra, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à ce Porteur de Parts, convertir les Parts de ce Porteur de Parts en Parts d'une autre Classe, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») des Classes concernées. Le préavis susmentionné ne pourra être inférieur à un mois et le Porteur de Parts concerné pourra demander le rachat de ses Parts, sans aucun frais (sauf mention contraire dans les *Avis aux Porteurs de Parts*), avant que la conversion soit effective. Le Prospectus du Fonds devra spécifier les caractéristiques de chacune des Classes. La CVCD applicable à certaines Classes pourra être facturée.

Afin d'optimiser la gestion des actifs de chacun des Compartiments, la Société de gestion pourra décider de créer un ou plusieurs comptes joints d'investissement afin de mettre en commun tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments qui s'avèrent de nature commune. Ces comptes joints d'investissement constituent une structure interne du Fonds et ne sont pas directement accessibles aux Porteurs de Parts en vue d'y investir.

Article 2 - La Société de gestion

Le Fonds sera géré pour le compte des Porteurs de Parts par la Société de gestion dont le siège social se situe à Strassen.

La Société de gestion est une filiale détenue à 100 % par Legg Mason, Inc. (« Legg Mason »). Legg Mason est une société internationale de gestion d'actifs agissant par l'intermédiaire de ses filiales (collectivement dénommées le « Groupe Legg Mason »).

La Société de gestion est investie de pouvoirs étendus, dans le respect des restrictions de l'Article 4 ci-dessous, afin de gérer le Fonds pour le compte des Porteurs de Parts. Elle a notamment le droit d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger et de recevoir tout titre ainsi que d'exercer directement ou indirectement l'ensemble des droits liés aux actifs du Fonds.

Le Conseil d'administration déterminera la politique d'investissement du Fonds, compte tenu des restrictions énoncées à l'Article 4 ci-dessous. Le Conseil d'administration peut recourir aux services d'un Gestionnaire. Le Conseil d'administration peut aussi confier aux directeurs et employés de la Société de gestion la mise en œuvre journalière de la politique d'investissement ainsi que la gestion générale des actifs du Fonds. La Société de gestion peut, d'une manière générale, faire appel à des services d'information, de conseil et autres ; les frais s'y rapportant sont intégralement à la charge de la Société de gestion.

La Société de gestion peut occasionnellement conclure au nom du Fonds des transactions temporaires de prêt avec, acheter ou vendre des titres, instruments de change ou autres instruments financiers à des sociétés affiliées au Groupe Legg Mason, ou par leur intermédiaire, sous réserve que ces transactions soient effectuées aux conditions du marché et dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de gestion bénéficiera d'une commission de gestion annuelle de 2,75 % au maximum, comprenant les commissions à payer à la Société de gestion, aux Gestionnaires et aux Intermédiaires (commerciaux, distributeurs, prestataires de service et mandataires ainsi que courtiers, agents de change et autres), calculée sur la base de la VNI moyenne de chaque Compartiment ou Classe.

Article 3 - La Banque dépositaire et l'Agent administratif

Conformément à cet Article, la Société de gestion a nommé Citibank International plc (Luxembourg Branch), une succursale de Citibank International plc. Londres, constituée selon les lois britanniques et dont les bureaux se situent à Bertrange, en qualité de Banque dépositaire.

La Société de gestion ou la Banque dépositaire pourra rompre à tout moment cette convention moyennant un préavis de 90 jours. La Société de gestion ne peut cependant révoquer la Banque dépositaire que lorsqu'une nouvelle Banque dépositaire reprend les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire, telles qu'elles sont fixées dans le présent Règlement de gestion, dans les deux mois qui suivent la date du préavis. Après sa révocation, la Banque dépositaire révoquée doit également donner la garantie de remplir ses fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour transférer la totalité des actifs du Fonds à la nouvelle Banque dépositaire.

En cas de préavis de la Banque dépositaire, la Société de gestion est obligée de désigner une nouvelle Banque dépositaire afin de reprendre les fonctions et les responsabilités de la Banque dépositaire, conformément au présent Règlement de gestion.

Dans ce cas, les obligations de la Banque dépositaire resteront en vigueur jusqu'au transfert des actifs du Fonds à la nouvelle Banque dépositaire.

La Société de gestion a confié la garde des actifs du Fonds et de ses Compartiments (les actifs du Fonds) à la Banque dépositaire. La Banque dépositaire exécutera toutes les opérations concernant la gestion journalière des actifs du Fonds. Les actifs du Fonds, c'est-à-dire toutes les liquidités, titres et autres actifs autorisés par la loi, seront détenus par la Banque dépositaire pour le compte des Porteurs de Parts des Compartiments respectifs, dans des comptes et dépôts séparés.

La Banque dépositaire pourra disposer des actifs du Fonds ou effectuer des paiements à des tiers pour le compte du Fonds uniquement sur instructions de la Société de gestion dans le cadre des dispositions du présent Règlement de gestion.

En accord avec la Société de gestion et sous sa propre responsabilité, la Banque dépositaire pourra placer les titres des différents Compartiments en dépôt auprès de banques situées à l'étranger, à condition que ces titres soient cotés ou négociés sur la place boursière ou le marché étranger concerné ou qu'ils ne puissent être livrés qu'à l'étranger.

La Banque dépositaire exécutera toutes les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au Règlement de gestion, à la convention de la Banque dépositaire ou au Prospectus en vigueur et s'assurera que :

- la vente, l'émission, le rachat, le paiement du prix de rachat, la conversion et l'annulation de Parts, effectués pour le compte du Fonds par la Société de gestion, sont exécutés conformément à la loi et au Règlement de gestion,
- la VNI des Parts de chaque Compartiment est calculée conformément à la loi et au Règlement de gestion,
- le revenu de chaque Compartiment est affecté conformément au Règlement de gestion,
- les Parts du Fonds sont remises aux souscripteurs conformément au présent Règlement de gestion,
- tous les actifs de chaque Compartiment sont immédiatement déposés sur les comptes bloqués et de dépôts individuels et les paiements du prix d'émission, diminués des commissions de vente et de toute autre taxe sont immédiatement enregistrés sur les comptes bloqués et de dépôts individuels respectifs,
- dans des transactions portant sur les actifs d'un Compartiment, la contrepartie est remise sur les comptes bloqués individuels du Compartiment concerné dans les délais d'usage,
- les titres, options, droits de souscription et autres instruments autorisés cotés ou régulièrement négociés sont achetés à des prix qui ne dépassent pas les prix du marché et ne sont pas vendus en dessous de ces prix ; et que les titres et options de change non cotés ou qui ne sont pas négociés régulièrement ne sont pas achetés et vendus à un prix disproportionné par rapport à leur valeur de marché réelle.

La Banque dépositaire

- paiera le prix d'achat des titres, droits de souscription et autres actifs ou instruments autorisés par la loi, qui sont achetés pour un Compartiment au moyen des actifs détenus sur les comptes bloqués séparés du Compartiment,
- remettra contre paiement du prix d'achat tous titres, droits de souscription et autres actifs autorisés par la loi et vendus pour le compte du Compartiment concerné,
- paiera le prix de rachat conformément à l'Article 9 après annulation des Parts correspondantes,
- paiera les dividendes, le cas échéant (voir Article 14 du présent Règlement de gestion),
- paiera le prix d'achat à partir des comptes bloqués séparés du Fonds pour les options d'achat, options de vente et les opérations de change à terme acquises ou effectuées, selon le cas, pour le Compartiment concerné.

La Banque dépositaire ne paiera, à partir des comptes bloqués séparés d'un Compartiment, que les rémunérations à la Société de gestion qui ont été fixées par le présent Règlement de gestion.

La Banque dépositaire est en droit de recevoir une rémunération conformément au présent Règlement de gestion (voir Article 12) et, conformément aux dispositions du Prospectus, ne pourra débiter les comptes bloqués séparés des Compartiments concernés qu'avec le consentement de la Société de gestion.

Pour autant que la loi l'autorise, la Banque dépositaire a le droit et le devoir :

- d'intervenir en son nom propre dans des actions de Porteurs de Parts contre la Société de gestion ou une ancienne Banque dépositaire ;
- de faire opposition à toutes mesures de saisie-exécution de tiers et d'entamer des poursuites si une revendication est émise à l'encontre d'un Compartiment, alors que celui-ci n'est pas responsable.

Dans le cadre de leurs rôles respectifs, la Société de gestion et la Banque dépositaire doivent agir indépendamment et uniquement dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Article 4 - Objectifs, politique et restrictions d'investissement

A) Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à assurer une large participation sur tous les principaux marchés financiers du monde par le biais d'une série de Compartiments distincts. Chaque Compartiment a pour but de dégager une performance supérieure ou égale à celle de l'ensemble du marché dans lequel le Fonds investit, tout en limitant la volatilité de la performance à des niveaux inférieurs ou égaux à ceux du même marché en respectant le principe de la répartition des risques. Dans le cadre de ces restrictions, on cherchera à maximiser le rendement total au sein de chaque Compartiment : les Compartiments en obligations seront à la recherche d'opportunités de revenu courant et de valorisation du capital, alors que les Compartiments en actions seront orientés vers la croissance.

B) Politique d'investissement

Le Fonds investira principalement dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle de bourses de valeurs des Amériques, d'Europe, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique ou admis ou négociés sur un Marché réglementé. Il peut également investir dans d'autres actifs susmentionnés dans les restrictions d'investissement.

En accord avec les restrictions d'investissement (voir Article 4 C. ci-dessous), la Société de gestion est autorisée :

- à recourir à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire et/ou à d'autres actifs financiers liquides, à condition que le recours à ces techniques et instruments s'effectue dans le but d'une gestion efficace du portefeuille ;
- à recourir à des techniques et instruments et/ou à d'autres actifs financiers liquides destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion du patrimoine du Fonds.

Ces techniques et instruments portant sur des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire et/ou d'autres actifs financiers liquides et destinés à couvrir les risques de change sont décrits plus en détail dans le Prospectus.

Pour chaque Compartiment, le Fonds pourra temporairement – et uniquement dans des circonstances exceptionnelles – emprunter jusqu'à 10 % maximum du total de l'actif net du Compartiment.

L'objectif et la politique d'investissement ci-dessus ne constituent pas une garantie de performance.

C) Restrictions d'investissement

Dans le cadre de la mise en place des politiques d'investissement, le Conseil d'administration a établi les restrictions d'investissement suivantes. Dans ce contexte, les expressions suivantes auront pour signification :

Autre OPC	un organisme de placement collectif au sens des alinéas un et deux de l'Article 1(2) de la Directive du Conseil de l'Union européenne 2009/65/CE, telle que modifiée, le cas échéant.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
État éligible	tout État membre de l'UE, soumis à la Loi de 2010, ou tout autre État d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord ou du Sud et d'Océanie.

État membre de l'UE	un État alors membre de l'Union européenne, ces États étant réputés inclure, pour les besoins du présent document, les États membres de l'Espace économique européen.
Groupe	<p>lorsqu'une société mère :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) détient une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre société (filiale) ; ou (ii) est habilitée à nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre société (filiale) et est dans le même temps actionnaire ou associée de ladite société ; ou (iii) est habilitée à exercer une influence dominante sur une société (filiale) dont elle est actionnaire ou associée en vertu d'un contrat conclu avec ladite société ou d'une disposition de l'acte constitutif ou des statuts de ladite société, lorsque le droit dont relève la filiale permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou dispositions. Les États membres peuvent ne pas prescrire que la société mère soit actionnaire ou associée de sa filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas de tels contrats ou clauses statutaires ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition ; ou (iv) est actionnaire ou associée d'une société, et : <ul style="list-style-type: none"> (a) que la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice antérieur et jusqu'à l'établissement des comptes consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice des droits de vote de la société mère ; ou (b) qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société (filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent adopter des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu des accords de ce type. <p>Les États membres imposeront au moins la réglementation figurant au point (b) ci-dessus. Ils peuvent subordonner l'application du point (a) ci-dessus au fait que le pourcentage de la participation représente 20 % au moins des droits de vote des actionnaires ou associés.</p>
Instruments du marché monétaire	instruments liquides normalement négociés sur le marché monétaire et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée.
Marché réglementé	un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public aux termes des dispositions de la directive 2004/39/CE et tout autre marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État éligible ou un marché de gré à gré pour les titres autorisés en vertu de la Directive du Conseil 2009/65/CE, telle que modifiée, le cas échéant.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive du Conseil de l'Union européenne 2009/65/CE, telle que modifiée, le cas échéant.
Pays de l'OCDE	un pays alors membre de l'OCDE, à savoir, entre autres, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Pays du GAFI	tout pays ayant rejoint le Groupe d'Action Financière.
UE	l'Union européenne, y compris les états membres de l'Espace économique européen.
Valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres équivalents à des actions (« actions ») ; - obligations et autres formes de créances titrisées (« titres de créances ») ; - toute autre valeur négociable portant le droit d'acquérir ces valeurs mobilières par souscription ou échange ; <p>à l'exclusion des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire.</p>

1) Les investissements du Fonds doivent uniquement se composer de :

- a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé (voir *Glossaire*) ;
- b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé (cf. *Objectifs et politique d'investissement*) ;
 - l'admission soit obtenue dans les douze mois suivant l'émission.
- c) actions ou parts d'OPCVM (voir *Glossaire*) et/ou d'Autres OPC (voir *Glossaire*) établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces Autres OPC aient été autorisés conformément aux lois des États membres de l'UE ou aux lois du Canada, de Hong Kong, du Japon, de Norvège, de Suisse ou des États-Unis d'Amérique, ou à la législation de tout autre état considéré par la CSSF comme offrant les garanties suffisantes ;
 - le niveau de protection des actionnaires ou porteurs de parts de ces Autres OPC soit équivalent au niveau fourni aux actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêts et de ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire respectent les exigences de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée, le cas échéant ;
 - l'activité de ces Autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre l'évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - un maximum de 10 % de l'actif de l'OPCVM ou des Autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi en actions ou parts d'Autres OPCVM ou d'Autres OPC ;
- d) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, assortis d'une échéance de 12 mois au plus, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Pays de l'OCDE ou du GAFI ;
- e) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
 - le sous-jacent consiste en instruments visés par le présent paragraphe 1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment est autorisé à investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions dérivées de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF au Luxembourg ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clos à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;
- f) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont réglementés aux fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération ou par un organisme international à caractère public auquel un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent ; ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ; ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un Pays de l'OCDE ou du GAFI ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection de l'investisseur équivalente à celle décrite aux premier, deuxième et troisième tirets et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves sont au moins égaux à 10 millions EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire ;
- 2) chaque Compartiment doit se conformer aux restrictions suivantes ; les restrictions figurant aux paragraphes m), n) et o) s'appliquent à l'ensemble du Fonds :
- a) un Compartiment ne peut placer plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1) ;
 - b) un Compartiment ne peut pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats les représentant ;
 - c) un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ;
 - d) un Compartiment ne peut pas placer plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
Un Compartiment ne peut placer plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
L'exposition au risque du Compartiment à une contrepartie lors d'une transaction sur Instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :
 - 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un organisme de crédit mentionné au paragraphe 1) d) ; ou
 - 5 % de son actif net dans les autres cas.
 - e) la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus par chaque Compartiment dans un émetteur donné représentant plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net ;
Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
Nonobstant les limites particulières fixées au paragraphe d), un Compartiment ne peut combiner :
 - les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par,
 - les dépôts effectués auprès de, et/ou
 - l'exposition issue de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré à un émetteur unique au-delà de 20 % de son actif.
 - f) la limite de 10 % visée à la première phrase du paragraphe 2 d) est portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales, ou par un autre État éligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
 - g) la limite de 10 % visée à la première phrase du paragraphe 2 d) est portée à 25 % pour certains titres de créances à condition que ces derniers soient émis par un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État membre de l'UE et soumis de par la loi à une surveillance publique spéciale dans le but de protéger les Porteurs de tels titres de créances. Le produit résultant de l'émission de ces titres de créances devra notamment être investi, conformément à la loi, dans des actifs présentant, en cas de faillite de l'émetteur, une couverture suffisante des engagements qui en découlent pour toute la durée de validité de ces titres de créances et alloués au remboursement privilégié du capital et des intérêts courus. Si un Compartiment décide d'investir plus de 5 % de son actif net dans des titres de créances visés par le présent paragraphe et provenant d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment ;
 - h) les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 2) f) et g) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe 2) e). Les limites prévues aux paragraphes 2) d), e), f) et g) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans des Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire d'un même émetteur, en dépôts ou instruments dérivés effectués auprès d'un même émetteur ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % de l'actif net de chaque Compartiment. Les sociétés figurant dans le même Groupe (voir *Glossaire*) aux fins des comptes consolidés, telles que définies conformément à la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales, sont considérées comme un même émetteur aux fins de calcul des limites énoncées aux paragraphes 2) d) à h). Les Compartiments peuvent investir de façon cumulative dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein du même Groupe à concurrence de 20 % de leur actif net ;

- i) un Compartiment pourra porter les limites indiquées aux paragraphes 2) d) à h) à 100 % de ses actifs nets conformément aux principes de répartition des risques, sous réserve du respect des conditions stipulées au paragraphe (j) ci-après :
- j) **à condition que les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire soient émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités ou agences locales ou par un autre Pays de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres et que le Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes. Les titres d'une même émission ne devront pas dépasser 30 % de l'actif net de ce Compartiment ;**
- k) sans préjudice des limites exposées aux paragraphes 2) o), p) et q), les limites fixées aux paragraphes d) à j) peuvent être portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créances émis par un même émetteur lorsque le but de la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire particulier reconnu par la CSSF, sur la base suivante :
- sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue une référence adaptée au marché auquel il se réfère ;
 - il est publié de façon appropriée et indiqué dans la politique d'investissement du Compartiment concerné. Cette limite peut être portée à un maximum de 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire prédominent. L'investissement jusqu'à cette limite est uniquement autorisé pour un seul émetteur ;
- l) un maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment peut être investi dans des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un Autre OPC. Aux fins de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un Autre OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de séparation du passif des différents compartiments soit garanti pour les tiers.

Les investissements en actions ou parts de non OPCVM ne peuvent excéder, au total, 10 % de l'actif net d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, les actifs respectifs des OPCVM et des Autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites établies aux paragraphes 2 d) à h).

Lorsqu'un OPCVM investit dans des actions ou des parts d'Autres OPCVM et/ou d'Autres OPC gérés, directement ou indirectement, par la même Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette Société de gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre des investissements des Compartiments en actions ou parts de ces Autres OPCVM et/ou Organismes de placement collectif.

Si le Compartiment investit dans des actions ou des parts d'Autres OPCVM et/ou d'Autres OPC gérés, directement ou indirectement, par la même Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote (le « fonds cible lié »), la part de commission de gestion annuelle (à l'exclusion de toute éventuelle commission de performance) attribuable à cet investissement sera réduite pour passer du taux indiqué dans le tableau figurant à la section « Frais et Commissions » du Prospectus à 0,25 % par an du montant investi au sein du fonds cible lié ou, si le fonds cible lié applique une commission de gestion inférieure, la Société de gestion peut, au lieu de facturer la commission réduite sur les actifs investis dans le fonds cible lié, appliquer au montant investi dans le fonds cible lié une commission de gestion égale à la différence entre la commission de gestion du Compartiment et celle du fonds cible lié. Afin d'éviter toute confusion, les commissions de gestion indiquées dans le tableau de la section « Frais et Commissions » du Prospectus ne seront pas minorées tel qu'indiqué ci-dessus eu égard à l'intégralité des actifs du Compartiment mais seulement pour ceux investis dans les fonds cibles liés.

Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM ou Autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des actions ou des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou Autre OPC à compartiments multiples, cette restriction est applicable à l'ensemble des actions ou parts émises par l'OPCVM ou l'Autre OPC, tous compartiments confondus.

- m) un Compartiment peut ne pas respecter les limites fixées aux paragraphes 1) et 2) lorsqu'il exerce des droits de souscription relatifs à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Tout en observant le principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes 2) d) à l) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.

- n) la Société de gestion, au nom de tous les Compartiments et de tous les fonds communs qui se trouvent sous sa gestion et qui sont conformes à la Partie I de la Loi de 2010 relative aux Organismes de placement collectif, ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- o) le Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des titres de créances d'un même émetteur ;
 - 25 % des actions ou des parts d'un même OPCVM ou d'un Autre OPC ;
 - 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
Les limites fixées aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent être négligées au moment de l'acquisition si le montant brut des titres de créances ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peuvent alors être déterminés ;
- p) les paragraphes 2) n) et o) ne s'appliquent pas pour :
 - les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales ou par un autre État éligible, ou ;
 - les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre de l'UE ;
 - les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
- q) il est également dérogé aux dispositions des paragraphes 2) m) et n) concernant les actions détenues par le Fonds au capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement en titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, où, conformément à la législation de cet État, cette participation représente la seule manière par laquelle le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'UE respecte les limites exposées aux paragraphes 2) d) à h), k), m) et n) ;
- r) la Société de gestion doit s'assurer pour chaque Compartiment que l'exposition globale aux instruments dérivés n'est pas supérieure à l'actif net du Compartiment concerné.
L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles sur les marchés et le temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition sera également applicable aux paragraphes suivants.
Si le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement exposées aux paragraphes 2) d) à h) ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés liés à un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées aux paragraphes 2) d) à h).
Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences du présent paragraphe 2) q).
- s) un Compartiment ne peut emprunter plus de 10 % de son actif net, étant admis que de tels emprunts doivent être effectués auprès de banques et uniquement à titre temporaire, sous réserve que le Compartiment puisse acquérir des devises étrangères par le biais de prêts « dos à dos » (« *back-to-back loans* ») ;
- t) un Compartiment ne peut octroyer de crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers ;
Cette restriction n'empêchera pas le Compartiment (i) d'acquérir des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux paragraphes 1) c), e) et f) qui ne sont pas entièrement payés et (ii) de réaliser une activité de prêt de titres autorisée qui ne sera pas considérée comme l'octroi d'un crédit.
- u) un Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers ;
- v) le Fonds ne peut acquérir de bien mobilier ou immobilier ;
- w) si les limites mentionnées au paragraphe 2) m) sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société de gestion ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, cette dernière devra se fixer comme objectif prioritaire en matière de transactions de vente de remédier à cette situation, tout en tenant dûment compte des intérêts des Porteurs de Parts ;
- x) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à compartiments multiples dont les actifs respectifs sont exclusivement réservés aux investisseurs de ces compartiments et aux créanciers dont la créance est née de la création, l'exploitation ou la liquidation du compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur séparé dans le cadre de l'application des règles de répartition des risques décrites aux paragraphes 2) d) à h) ainsi que k) à l).

Le Fonds peut ne pas respecter les présentes *Restrictions d'investissement* lorsqu'il exerce des droits de souscription relatifs à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

Les restrictions d'investissement figurant aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus s'appliquent au moment de l'achat des valeurs concernées. Si un Compartiment ne respecte pas ces restrictions pour des raisons échappant à son contrôle, il devra se fixer comme objectif prioritaire en matière de transactions de vente de remédier à cette situation, tout en tenant dûment compte des intérêts des Porteurs de Parts. Ces clauses s'appliqueront également aux limites prévues dans les parties *Objectifs et politiques d'investissement* et *Techniques d'investissement* du Prospectus.

Avec l'accord de la Banque dépositaire, la Société de gestion peut à tout moment imposer toute autre restriction d'investissement dans l'intérêt des Porteurs de Parts, afin de se conformer si nécessaire aux lois et réglementations des pays où les Parts du Fonds sont proposées.

La Société de gestion est en droit d'exercer la totalité de la capacité d'emprunt des Compartiments, sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessus, et de se constituer une garantie en prélevant des actifs du Compartiment emprunteur.

Un Compartiment ne peut emprunter des fonds, octroyer des prêts ou se porter garant pour le compte de tiers à l'exception (i) de devises étrangères acquises moyennant un crédit dos à dos (*back-to-back loan*) dans la mesure où, dans les cas d'emprunts en devises dépassant la valeur du dépôt fait dans le cadre du crédit dos à dos, la somme dépassant le montant du dépôt est considérée comme un emprunt et, de ce fait, ajoutée aux autres emprunts pour calculer la limite des 10 % mentionnée ci-avant ; et (ii) d'emprunts temporaires dont le montant ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné. Dans ce contexte, les contrats de plan de pension au titre desquels le Compartiment est vendeur de titres sont considérés comme des emprunts et, de ce fait, le montant total des emprunts en cours et des contrats de prise en pension ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment.

D) Mise en commun d'actifs

Comptes joints d'investissement (« JIA »)

La Société de gestion peut décider de créer un ou plusieurs comptes joints d'investissement (« *Joint Investment Account(s)* », ci-après un « JIA » ou collectivement des « JIA ») et d'affecter tout ou partie de deux ou plusieurs Compartiments à un ou plusieurs JIA.

Lors de la création d'un JIA, la Société de gestion déterminera la Classe et le type d'actifs pouvant être attribués à ce JIA ainsi que tous les autres critères auxquels lesdits actifs devront se conformer. Les Compartiments ne pourront attribuer à un JIA que les actifs qui sont de manière générale conformes à ces conditions. Tout Compartiment pourra attribuer jusqu'à 100 % de ses actifs à un ou plusieurs JIA. Les contributions à et/ou les retraits d'un JIA pourront être effectués à tout moment jugé utile pour le Compartiment concerné.

Tout JIA sera en premier lieu constitué par le biais du transfert de liquidités ou d'autres actifs à partir des Compartiments y contribuant. Le Fonds pourra par la suite effectuer des transferts supplémentaires vers le JIA. Il pourra également transférer des actifs à partir d'un JIA vers un Compartiment participant et ce, à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné.

Les actifs attribués à un JIA seront gérés conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions d'investissement de chacun des Compartiments participant.

La participation d'un Compartiment dans un JIA sera déterminée par référence à une Part fictive (ci-après une « Part comptable ») d'une valeur égale et émise séparément par chacun des JIA. Lors de la création d'un JIA, la Société de gestion déterminera la valeur initiale de la Part comptable et attribuera à chacun des Compartiments contribuant à ce JIA un nombre de Parts comptables d'une valeur totale égale à la valeur des actifs ainsi apportés. La valeur d'une Part comptable sera obtenue en divisant la VNI du JIA concerné par le nombre de Parts comptables en circulation de ce JIA.

Lorsque des actifs supplémentaires sont apportés à un JIA ou retirés d'un JIA, l'attribution des Parts comptables au Compartiment concerné se verra augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un nombre de Parts comptables qui sera déterminé en divisant la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante de la Part comptable. Lorsque l'apport sera effectué en numéraire, il sera diminué d'un montant que la Société de gestion estime approprié, tenant compte des charges fiscales, des frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces fonds ; en cas de retrait de fonds, un calcul identique sera effectué pour tenir compte des frais susceptibles d'être encourus lors de la réalisation d'actifs du JIA concerné. Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué au JIA dont il a été dérivé et, lors de chaque réévaluation d'un actif, sa plus-value ou sa moins-value sera imputée sur le JIA concerné.

Lorsque le Fonds contracte une dette liée à un actif d'un JIA spécifique ou d'une action engagée en rapport avec cet actif, cet engagement sera imputé sur le JIA concerné.

Lorsqu'un élément d'actif ou de passif du Fonds ne peut être considéré comme imputable à un JIA particulier, cet élément sera imputé sur l'ensemble des JIA au prorata des VNI des JIA concernés.

Dans le cas où elle juge que les circonstances l'exigent, la Société de gestion sera habilitée à procéder à la réattribution de tout élément d'actif ou de passif préalablement attribué par ses soins.

La valeur des actifs apportés à un JIA ou retirés de ce JIA ou faisant partie à tout moment du JIA, ainsi que la VNI du JIA, seront déterminées conformément aux dispositions (*mutatis mutandis*) de l'Article 8 du Règlement de gestion, à la condition que la valeur de ces actifs soit évaluée le jour même de l'apport ou du retrait.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilés à un revenu et reçus au titre des actifs d'un JIA seront affectés à ce JIA et augmenteront proportionnellement son actif net. Lors de la dissolution du Fonds ou de la clôture d'un JIA les actifs de ce JIA seront affectés aux Compartiments participants au prorata de leur participation dans ce JIA.

L'ensemble des actifs d'un JIA donné demeurera à tout moment la copropriété indivise des Compartiments ayant effectué des apports à ce JIA.

La cogestion de portefeuille

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut, afin de réduire les coûts d'exploitation et les frais administratifs tout en permettant une diversification accrue des investissements, décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments sera cogéré avec des actifs imputables à un ou de plusieurs autres Compartiment ou avec des actifs faisant partie d'Autres OPC luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « entités cogérées » désignera globalement le Fonds ainsi que chacun de ses Compartiments et l'ensemble des entités avec ou entre lesquelles il existerait un accord de cogestion. L'expression « Portefeuilles cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément au même accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, les Gestionnaires auront le droit de prendre, selon des principes communs à toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et d'ajustement de portefeuille ayant un effet sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque entité cogérée détiendra un pourcentage des portefeuilles cogérés correspondant au rapport entre son actif net et la valeur totale des portefeuilles cogérés. Ce rapport s'appliquera à chaque série de valeurs détenues ou acquises dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces rapports ne seront pas affectés et des placements supplémentaires seront attribués aux entités cogérées d'après le même rapport. Les actifs vendus seront prélevés au prorata sur les portefeuilles cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Les actifs vendus seront prélevés au prorata sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée. Dans le cas de nouvelles souscriptions au sein d'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera réparti entre les entités cogérées conformément aux nouveaux rapports résultant de l'accroissement de l'actif net de l'entité cogérée ayant profité des souscriptions, et toutes les séries de placements seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de respecter les nouveaux rapports. De manière analogue, en cas de rachat au sein d'une des entités cogérées, les fonds nécessaires pourront être prélevés sur les fonds détenus par les entités cogérées selon les nouveaux rapports résultant de la réduction de l'actif net de l'entité ayant subi le rachat, toutes les séries de placements étant adaptés de façon à respecter les nouveaux rapports.

Les Porteurs de Parts sont avertis qu'en l'absence de mesure spécifique prise par le Fonds ou les représentants qu'il a nommés, la composition des actifs du Compartiment sera affectée par des événements relevant d'autres entités cogérées tels que des souscriptions et des rachats. C'est ainsi que, toutes choses demeurant égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation des réserves de liquidités de ce Compartiment. Inversement, un rachat au sein d'une entité cogérée avec un Compartiment entraînera une diminution des réserves de liquidités de ce Compartiment. Il est toutefois possible d'inscrire les souscriptions et rachats sur un compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée indépendamment de l'accord de cogestion et par lequel toutes les souscriptions et rachats doivent passer. La possibilité d'imputer des souscriptions et rachats importants sur ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité, pour le Fonds ou ses représentants désignés, de décider à tout moment de résilier l'accord de cogestion permettent au Fonds d'éviter de réajuster le portefeuille de son Compartiment si ces ajustements sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts du Fonds, du Compartiment ou de leurs Porteurs de Parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments à la suite de rachats ou de dépenses relevant d'une autre entité cogérée (c'est-à-dire, non imputables au Fonds ou au Compartiment concerné) est susceptible de contrevenir aux restrictions d'investissement applicables, les actifs en cause devront être exclus de l'accord de cogestion avant la prise en compte de la modification, afin qu'il ne soit pas touché par les ajustements qui s'ensuivraient.

Les portefeuilles cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs dont les objectifs d'investissement sont identiques à ceux applicables aux portefeuilles cogérés afin de garantir que les décisions d'investissement seront tout à fait compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Les portefeuilles cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire agit également comme dépositaire, afin de garantir que la Banque dépositaire sera, en ce qui concerne le Fonds ou son Compartiment, en mesure d'assumer complètement ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi de 2010. La Banque dépositaire veillera à ce que les actifs du Fonds soient à tout moment séparés de ceux des autres entités cogérées et sera de ce fait en mesure d'identifier à tout moment les actifs du Fonds et de chaque Compartiment. Étant donné qu'il est possible que la politique d'investissement d'entités cogérées ne soit pas tout à fait identique à celle d'un Compartiment, il se peut que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment.

Le Fonds peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir à tout moment auprès siège social du Fonds le pourcentage de portefeuilles cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion existe au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels contiendront des informations quant à la composition et au pourcentage des portefeuilles cogérés.

Article 5 - Émission de Parts

La Société de gestion émettra des Parts dans chaque Compartiment chaque Jour d'évaluation (le jour de calcul de la VNI ainsi que défini dans le Prospectus) à Luxembourg, après paiement du prix d'émission à la Banque dépositaire. Les Porteurs de Parts sont seulement copropriétaires du Compartiment dans lequel ils détiennent des Parts. La Société de gestion émet les Parts dans la devise respective des Compartiments ou Classes concernés.

La Société de gestion peut désigner un ou plusieurs tiers comme représentants pour la souscription de Parts et, de la même manière, confier l'exclusivité de la vente des Parts à un tiers.

La Société de gestion observera les lois et dispositions en vigueur dans les pays où les Parts sont proposées. Afin de se conformer à ces obligations, la Société de gestion pourra imposer des conditions supplémentaires pour la distribution de Parts en dehors du Luxembourg. Elles seront stipulées dans le Prospectus du pays concerné. La Société de gestion peut à tout moment et à son gré suspendre ou limiter l'émission de Parts pendant une période donnée ou indéfiniment pour des personnes physiques ou morales dans certains pays ou régions. Pour protéger les Porteurs de Parts et le Fonds en général, la Société de gestion peut exclure de l'achat de Parts certaines personnes physiques ou morales.

De plus, la Société de gestion est libre de refuser ou de différer des demandes de souscription. Elle peut à tout moment et à sa convenance racheter les Parts détenues par des Porteurs de Parts exclus de l'acquisition ou de la possession de Parts.

Article 6 - Prix d'émission

On entend par Jour d'évaluation le jour fixé par la Société de gestion où l'Agent administratif procède au calcul de la VNI d'un Compartiment.

Les Parts sont émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Sous-Classe concernée, déterminée le Jour d'évaluation auquel la demande de souscription est reçue et acceptée, pour autant que la demande soit reçue dans les bureaux de l'Agent de transfert et de tenue des registres à Luxembourg dans le délai indiqué dans le Prospectus. Le prix de souscription est à payer à la Banque dépositaire dans un délai maximum de 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné ou pendant toute période plus courte telle que stipulée dans le Prospectus. A défaut de paiement en temps opportun, la demande de souscription de Parts sera réputée nulle et non avenue et les Parts (à l'égard desquelles le paiement approprié n'a pas été reçu) pourront faire l'objet d'une annulation.

Une commission plafonnée à 5 % de la VNI par Part pourra être prélevée par l'Intermédiaire ou l'Agent de transfert.

Les demandes qui ne sont pas reçues dans le délai indiqué dans la Prospectus, avant le Jour d'évaluation, ou qui sont reçues alors que la détermination de la VNI a été suspendue, seront considérées comme ayant été reçues le Jour ouvrable suivant. Les Intermédiaires sont autorisés à prévoir un délai plus court le même jour pour l'acceptation des demandes dans leur pays.

Tout investisseur a la possibilité de souscrire directement des Parts d'un Compartiment ou d'une Classe en envoyant une demande à l'Agent de transfert et de tenue des registres, sans passer par un Intermédiaire.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider d'accepter des titres en paiement d'une souscription pourvu que ces titres soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment ou de la Classe concernés. Les Parts ne seront émises qu'à réception des titres transférés à titre de paiement en nature. Si de telles souscriptions en nature sont effectuées, elles seront examinées et leur valeur sera vérifiée par les Réviseurs d'entreprises agréés. Un rapport sera émis, détaillant les titres transférés, leur valeur marchande respective au jour de la cession ainsi que le nombre de Parts émises ; ce rapport sera disponible au siège de la Société de gestion. Les frais exceptionnels engendrés par une souscription en nature seront exclusivement à la charge du souscripteur concerné.

Si elle le juge opportun, la Société de gestion peut porter en compte une commission à concurrence de 1 % de la VNI des Parts faisant l'objet d'une souscription, en vue de tenir compte des charges fiscales ou coûts de transactions encourus lors de l'achat d'actifs pour le Compartiment d'éviter aux Porteurs de Parts existants de les supporter. Le montant de la commission ainsi perçue sera retenu par le Compartiment ou la Classe concerné(e).

Article 7 - Propriété de Parts et Souscription collective

Conformément aux lois des pays où les Parts sont proposées, la propriété de Parts sera établie par une confirmation écrite de l'inscription dans le registre des Parts. Des fractions de Parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les Parts sont enregistrées immédiatement après la réception du produit de la souscription.

La Société de gestion n'émet plus de Parts au porteur. A compter du 30 novembre 2009, toutes les Parts au porteur émises à la date du présent Règlement de gestion seront converties en Parts nominatives.

La Société de gestion peut fractionner ou regrouper des Parts dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Si au moins deux personnes acquièrent conjointement des Parts du Fonds et demandent à être inscrites comme copropriétaires sur le registre des Porteurs de Parts, la Société de gestion et l'Agent de transfert et de tenue des registres auront le droit, sans obligation aucune vis-à-vis d'un des Porteurs de Parts copropriétaires, d'effectuer des transactions avec l'un d'entre eux comme s'il était l'unique propriétaire légitime des Parts et d'exécuter des ordres de rachat, de transfert, de conversion et autres de la part de l'un des copropriétaires agissant seul, que ces ordres touchent une partie ou l'ensemble des Parts constituant la copropriété commune des souscripteurs.

Article 8 - Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

La VNI est la valeur de marché des actifs de chaque Compartiment, y compris les revenus courus moins les engagements et les provisions pour charges à payer attribuables à chaque Classe et Sous-Classe de Parts. La VNI par Part est calculée chaque Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus) par l'Agent administratif dans la devise des Sous-Classes concernées.

La VNI sera calculée au moins deux fois par mois, comme il est plus amplement expliqué dans le Prospectus.

Les titres et/ou les instruments financiers dérivés cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués au dernier cours disponible. Si un même titre ou instrument est coté sur différents marchés, le cours du marché principal de ce titre sera utilisé. Les titres à revenu fixe sont évalués sur la base du dernier cours moyen disponible sur la Bourse concernée ou aux cours moyens des dernières cotes des teneurs de marché qui forment le principal marché pour ce genre de titres.

Les titres non cotés et les titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé, mais dont le dernier cours ne représente pas la juste valeur, sont évalués avec prudence et bonne foi par la Société de gestion sur la base de leur prix de vente probable.

Les Instruments financiers dérivés non cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché organisé seront évalués quotidiennement de façon fiable et vérifiable conformément aux usages du marché.

Les actions ou parts de fonds d'investissement de type ouvert sous-jacents seront évaluées à leur dernière VNI disponible, moins toutes les charges applicables.

Les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et les d'instruments à court terme (en particulier d'instruments d'escompte) assortis d'une échéance inférieure à 90 jours seront évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus ou sur la base des coûts amortis. Dans le cas d'instruments à court terme (en particulier d'instruments d'escompte) assortis d'une échéance inférieure à 90 jours, la valeur de l'instrument, basée sur le coût net d'acquisition, est progressivement ajustée à son prix de rachat, tandis que le rendement du placement, calculé d'après le coût net d'acquisition, est tenu constant. En cas de changements importants des conditions de marché, la base de l'évaluation de l'investissement sera alignée sur les nouveaux rendements du marché.

Tous les autres actifs liquides sont évalués au cours de marché en vigueur. Les actifs libellés dans une devise autre que la devise de fonctionnement d'une Sous-Classe de Parts sont réévalués en utilisant le taux de change en vigueur.

Au cas où il s'avère impossible ou inapproprié d'effectuer une évaluation selon les principes ci-dessus en raison de circonstances particulières, telles que des risques de crédit latents, la Société de gestion pourra appliquer d'autres principes d'évaluation généralement acceptés qui pourront faire l'objet d'un examen par un réviseur afin de parvenir à une évaluation correcte de l'ensemble des actifs du Fonds.

Lorsque l'intérêt du Fonds ou des Porteurs de Part le justifie (afin d'éviter des pratiques de market timing par exemple), la Société de gestion peut prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'application de la méthode de la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs du Fonds, comme indiqué plus précisément dans le Prospectus.

La VNI par Part est obtenue en divisant la VNI applicable par le nombre de Parts en circulation de la Sous-Classe concernée dans la devise de dénomination de ladite sous-classe.

Article 9 - Rachat

Ainsi que plus amplement décrit dans le Prospectus, une Commission de Vente Différée Conditionnelle (« CVDC »), ou commission de rachat, d'un maximum de 5 % peut être facturée par un Intermédiaire, ou dans le cas de demandes de rachat directes, par l'Agent de transfert et de tenue des registres lors du rachat de certaines Classes de Parts.

Sauf dans le cas d'une suspension temporaire des transactions comme prévu à la section *Suspension temporaire des transactions* du Prospectus, les Porteurs de Parts peuvent demander le rachat d'une partie ou de l'ensemble de leurs Parts à un prix calculé sur base de leur VNI par Part, déduction faite des taxes, frais de rachat et CVDC applicables.

Le prix de rachat de chaque Classe de Parts sera déterminé sur la base de la VNI calculée le Jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été reçue et acceptée pour autant que la demande, dûment complétée, parvienne aux bureaux de l'Agent de transfert et de tenue des registres à Luxembourg dans le délai indiqué dans le Prospectus. Les commissions de rachat et toutes les taxes applicables en seront déduites lors du calcul du prix de rachat d'une Part. Pour les demandes de rachat reçues après le délai indiqué dans le Prospectus, ou si la détermination de la VNI a été suspendue, les demandes sont prises en considération le Jour ouvrable suivant. Les Intermédiaires sont autorisés à prévoir un délai plus court le même jour pour l'acceptation des demandes de rachat dans leur pays.

Lorsque la Société de gestion a fixé pour un Compartiment une participation minimum par investisseur en termes de nombre de Parts ou de montant, si l'ordre de rachat ramène la valeur ou le nombre, selon le cas, des Parts détenues par cet investisseur en dessous de ce seuil minimum, un tel ordre sera considéré comme un ordre de rachat de l'ensemble des Parts détenues par l'investisseur dans le Compartiment en question, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Le produit net du rachat sera, au choix de chaque Porteur de Parts, payé par chèque dans la devise du Compartiment concerné et envoyé à l'adresse du Porteur de Parts figurant dans les registres, ou bien sera viré à un établissement financier au bénéfice du Porteur de Parts, sous réserve des réglementations de change en vigueur dans le pays où le paiement doit avoir lieu.

Les demandes de rachat peuvent être déposées auprès d'un Intermédiaire responsable de la transmission de telles demandes à l'Agent de transfert et de tenue des registres.

Le paiement du produit net du rachat est généralement payé dans les quatre Jours Ouvrables à compter du Jour d'évaluation pour lequel l'Agent de transfert et de tenue des registres a reçu la demande de rachat en question, sauf dispositions légales particulières, telles que des restrictions de change ou autres circonstances échappant au contrôle de la Banque dépositaire, rendant impossible le transfert du produit du rachat dans le pays d'origine de la demande de rachat.

Nonobstant l'existence d'un Mandataire, un investisseur peut formuler sa demande de rachat de Parts de n'importe quel Compartiment directement auprès de l'Agent de transfert et de tenue des registres du Fonds, sans passer par l'Intermédiaire. Dans ce cas, l'Agent de transfert et de tenue des registres peut être obligé de vérifier, en collaboration avec l'Intermédiaire, si les Parts ne sont pas grevées de charges et de ne donner suite à la demande de rachat qu'après que ces vérifications ont été effectuées à son entière satisfaction.

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées sans le consentement de la Société de gestion sauf en cas de suspension temporaire du rachat de Parts dans les cas prévus à la section *Suspension temporaire des transactions* du Prospectus.

Dans des conditions normales, la Société de gestion s'efforcera d'assurer au Compartiment une liquidité suffisante pour faire face aux demandes de rachat.

La Société de gestion peut en outre, pour des demandes de rachat massives survenant un Jour ouvrable, différer le calcul du prix de rachat jusqu'à la vente des actifs correspondants et retarder le paiement du produit du rachat jusqu'au calcul de la prochaine Valeur nette d'inventaire. En outre, la Société de gestion peut décider qu'une partie ou l'ensemble de ces demandes de rachat ne seront traitées qu'après la vente des actifs nécessaires.

Une demande de rachat sera considérée comme massive si le rachat net porte sur 10 % des Parts en circulation d'un Compartiment ou dépasse un volume précis de Parts ou une valeur absolue déterminés par la Société de gestion. Si les demandes de rachat en suspens de l'ensemble des Porteurs de Parts d'un Compartiment particulier pour un jour donné portent sur un total, après déduction des souscriptions, de plus de 10 % de l'ensemble des Parts en circulation du Compartiment en question ce jour-là, la Société de gestion (ou l'Agent de transfert et de tenue des registres agissant en son nom) aura le droit de refuser, à son entière discrétion, le rachat des Parts concernées par la demande de rachat qui excèdent cette limite et ce, selon les modalités déterminées par la Société de gestion (ou l'Agent de transfert et de tenue des registres agissant en son nom). Si la Société de gestion (ou l'Agent de transfert et de tenue des registres agissant en son nom) refuse le rachat de Parts pour ces raisons, les demandes de rachat formulées à cette date par les différents investisseurs seront réduites proportionnellement pour chaque investisseur. Les Parts auxquelles chaque demande se rapporte et qui ne sont pas rachetées le seront les Jours Ouvrables suivants prioritairement au rachat sur la base de nouvelles demandes de rachat reçues ultérieurement, étant entendu que la Société de gestion (ou l'Agent de transfert et de tenue des registres agissant en son nom) ne sera pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre de Parts d'un Compartiment en circulation n'importe quel Jour Ouvrable, jusqu'à ce que toutes les Parts du Compartiment sur lequel portait la demande initiale aient été rachetées. Les Porteurs de Parts concernés par une telle décision ou réduction de rachat de leurs Parts seront informés par tous les moyens appropriés.

Après le paiement du produit du rachat, les Parts rachetées ainsi que les certificats les représentant (s'il en a été délivrés) seront annulés.

Si elle l'estime opportun, la Société de gestion peut porter en compte une commission jusqu'à concurrence de 1 % de la VNI des Parts faisant l'objet d'un rachat, afin de préserver les Porteurs de Parts restants de l'obligation de supporter les frais et dépenses représentés par des charges fiscales ou des coûts de transactions encourus lors de réalisation d'actifs pour un Compartiment. Le montant de la commission ainsi perçue sera porté au crédit du Compartiment concerné.

Article 10 - Conversion de Parts

Sauf suspension temporaire des transactions de Parts dans les cas prévus à la section *Suspension temporaire des transactions* dans le Prospectus, les Porteurs de Parts auront le droit d'échanger chaque Jour Ouvrable des Parts d'une Classe ou Sous-Classe d'un Compartiment (le « Compartiment d'origine ») contre des Parts de la même Classe ou Sous-Classe d'un autre Compartiment (le « Nouveau Compartiment ») disponible pour émission à ce moment. Les investisseurs peuvent convertir des Parts sans avoir à payer la moindre commission de vente ou CVCD. Une commission de conversion de 1 % peut s'appliquer, comme indiqué ci-après. Les nouvelles Parts de Classe B émises lors d'une conversion continueront à évoluer sans tenir compte de la conversion (c'est-à-dire que la CVDC continuera à être calculée à partir de la date d'achat originale des Parts de Classe B). Au moment du rachat, la CVDC sera appliquée, s'il y a lieu, sur les nouvelles Parts de Classe B.

À la convenance de la Société de gestion et dans les conditions précisées dans le Prospectus, les Porteurs de Parts pourront également demander la conversion de Parts d'une Classe ou Sous-Classe d'un Compartiment (auquel cas l'expression « Compartiment d'origine » s'appliquera également à cette situation) en Parts d'une autre Classe ou Sous-Classe au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment (le « Nouveau Compartiment »).

La conversion se fera à la VNI par Part respective des Sous-Classes, telle qu'établie le Jour d'évaluation commun aux deux Compartiments où la demande de conversion a été reçue. Les demandes de conversion seront prises en considération si elles ont été reçues par l'Agent de transfert et de tenue des registres à Luxembourg avant le délai indiqué dans le Prospectus. Si les Parts du Compartiment d'origine et du Nouveau Compartiment sont libellées dans différentes devises, la conversion sera effectuée, aux frais de l'investisseur, au cours de change en vigueur le Jour d'évaluation.

Une commission de conversion pouvant atteindre 1 % de la VNI par Part pourra être imposée par l'Intermédiaire ou l'Agent de transfert.

Nonobstant l'existence d'un Mandataire, les investisseurs peuvent directement introduire leur demande de conversion de Parts auprès de l'Agent de transfert et de tenue des registres à Luxembourg sans devoir faire appel à un Intermédiaire, sauf dans les cas stipulés dans la section du Prospectus intitulée *Intermédiaires agissant en qualité de Mandataires*. En pareil cas, l'Agent de transfert et de tenue des registres peut être obligé de vérifier, en collaboration avec le Mandataire, que les Parts ne sont pas grevées de charges et de ne donner suite à la demande de rachat qu'après que ces vérifications aient été effectuées à son entière satisfaction.

Une demande de conversion de Parts sera traitée comme une demande de rachat pour le Compartiment d'origine et comme une souscription de Parts du Nouveau Compartiment, sinon que ce rachat ou cette souscription de Parts ne donne lieu à aucune commission de rachat ou de vente, sauf si les dispositions contraires du Prospectus (voir la section *Commissions de conversion* du Prospectus), ou si la transaction concerne des volumes importants de souscription et de rachat (voir *Commissions extraordinaires de souscription, de rachat et de conversion* dans le présent Prospectus).

Pour procéder à la conversion de Parts du Compartiment d'origine en Parts du Nouveau Compartiment, un Porteur de Parts doit respecter les seuils d'investissement (le cas échéant) fixés par la Société de gestion pour la Classe de Parts du Nouveau Compartiment. Les investisseurs devront noter qu'un Porteur de Parts peut, en convertissant des Parts, subir des moins-values ou réaliser des plus-values imposables en vertu de la législation du pays dont il est citoyen ou dans lequel est établi son domicile ou sa résidence.

Les demandes de conversion ne pourront être retirées sans l'accord de la Société de gestion excepté lorsque la conversion de Parts a été temporairement suspendue en raison de circonstances telles que décrites à la section *Suspension Temporaire des Transactions* du Prospectus.

La Société de gestion et la Banque dépositaire ont le pouvoir de différer le traitement des demandes de conversion et de suspendre ou de limiter l'émission de Parts s'ils estiment agir en cela dans l'intérêt des Porteurs de Parts du ou des Compartiments ou de n'importe quelle Classe concernés. Cette décision sera communiquée aux investisseurs ayant demandé une conversion par tous les moyens appropriés.

Si elle le juge opportun, la Société de gestion peut porter en compte une commission à concurrence de 1 % de la VNI des Parts faisant l'objet d'une conversion, en vue de tenir compte des charges fiscales et coûts de transaction encourus lors de l'achat ou de la réalisation d'actifs pour un Compartiment et d'éviter aux Porteurs de Parts restants de les supporter. Le montant de la commission ainsi perçue sera porté au bénéfice du Compartiment concerné.

Article 11 - Suspension temporaire des transactions

La Société de gestion peut à tout moment suspendre temporairement l'évaluation, l'émission, la vente, la conversion et le rachat de Parts d'un Compartiment ou d'une Classe pendant :

- (i) toute période pendant laquelle une bourse de valeurs ou un marché reconnu, sur lequel une partie importante des valeurs faisant à ce moment partie du Compartiment concerné est cotée ou négociée, est fermé pour des raisons autres que les périodes de fermeture ordinaire, ou toute période correspondant à la limitation ou la suspension des transactions sur cette bourse de valeurs ou ce marché ;
- (ii) toute période pendant laquelle, en raison d'événements d'ordre politique, militaire, économique ou monétaire ou d'autres circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir de la Société de gestion, la vente ou l'évaluation de valeurs alors incluses dans le Compartiment ne peut, de l'avis de la Société de gestion, être effectuée normalement sans léser les intérêts des Porteurs de Parts ;
- (iii) toute interruption du fonctionnement des systèmes de communication normalement utilisés pour établir la valeur de certains titres alors inclus dans le Compartiment ou pendant toute période durant laquelle, pour n'importe quelle autre raison, la valeur de ces titres ne peut, de l'avis de la Société de gestion, être établie rapidement et avec précision ; ou
- (iv) lorsque, pour un autre motif quelconque, les prix d'investissements détenus par le Fonds attribuables à un Compartiment ne peuvent être rapidement ou précisément constatés (y compris la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif sous-jacent) ; ou
- (v) toute période pendant laquelle la Société de gestion n'est pas en mesure de rapatrier des fonds en vue de payer les montants de rachat ou pendant laquelle la réalisation de titres faisant alors partie du Compartiment ou le transfert ou le paiement de fonds y afférents, ne peuvent, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux ; ou.
- (vi) lorsqu'un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un Compartiment de tout autre OPCVM) sous réserve que cette suspension soit justifiée afin de protéger les Porteurs de Parts.

Article 12 - Dépenses du Fonds Commission de gestion

Une commission de gestion annuelle d'un maximum de 2,75 % sera calculée et attribuée à la Société de gestion, aux Gestionnaires et aux Intermédiaires. Cette commission sera cumulée quotidiennement et payable mensuellement en fin de période au taux annuel applicable calculé sur la base de la moyenne de l'actif net de chaque Compartiment au cours du mois concerné.

Les taux annuels effectivement appliqués par semestre seront publiés dans les rapports annuels ou semestriels couvrant cette période.

Outre la commission de gestion, les Parts de Classe B seront soumises à une commission annuelle d'un maximum de 1,00 %, liée aux activités de distribution.

Autres Frais et Dépenses

Chaque Compartiment pourra en outre avoir à supporter les frais suivants :

- les commissions et frais de la Banque dépositaire, l'Agent administratif et l'Agent de transfert et de tenue des registres dans la limite de 0,15 % par an, calculées d'après la moyenne journalière de la VNI. Nonobstant ces commissions, le Fonds pourra encourir en sus des frais et commissions sur opérations de la Banque dépositaire et de ses correspondants, conformément aux usages du Luxembourg ; les montants payés figurent dans les états financiers du Fonds ;
- la *Taxe d'abonnement* luxembourgeoise et l'ensemble des autres taxes et impôts encourus au titre des actifs, des revenus, ainsi que des dépenses sont à la charge du Fonds ;
- les commissions de courtage et frais de transactions ordinaires encourus par le Fonds dans le cadre de ses opérations ;
- les honoraires et frais du Conseil d'administration ;
- les honoraires des membres du Conseil d'administration qui ne sont pas employés par le Groupe Legg Mason ;
- le coût des primes d'assurance responsabilité des membres du Conseil d'administration et autres frais d'assurance relatifs à la gestion du Fonds ;
- les frais relatifs aux représentants ou agents et services de paiement dans des pays où le Fonds est enregistré en dehors du Luxembourg ;
- les frais, y compris les frais de conseil juridique, éventuellement encourus par la Société de gestion ou la Banque dépositaire dans le cadre d'actions intentées dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'inscription du Fonds auprès des autorités compétentes de n'importe quel pays ou territoire ou dans le cadre de l'autorisation ou de la reconnaissance du Fonds par ces mêmes autorités ainsi que tous les frais et dépenses encourus pour maintenir l'inscription, l'autorisation ou la reconnaissance du Fonds ;
- les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'inscription à la cote des Parts sur tout marché boursier ainsi que les frais et dépenses encourus pour maintenir leur cotation ;
- les commissions et frais encourus pour la publication dans les journaux de la VNI quotidienne par Part de chaque Compartiment, tel qu'exigé par le Conseil d'administration ;
- les frais de préparation, de dépôt et de publication des documents du Fonds tels que le Règlement de gestion, les Avis aux Porteurs de Parts, y compris les avis d'inscription, les prospectus ou notes d'information destinés à toute administration publique ou boursière (y compris aux associations locales de courtiers) nécessaires en rapport avec le Fonds ou l'émission de Parts du Fonds ;
- les frais d'impression et de distribution aux Porteurs de Parts de rapports annuels et semestriels dans toutes les langues requises, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents exigés par les lois et règlements en vigueur, aussi bien à l'étranger que sur le territoire national ;
- les honoraires des Réviseurs d'entreprises agréés et des conseillers juridiques du Fonds ainsi que toutes les autres dépenses administratives ;
- l'ensemble des taxes et impôts de toute nature, qu'ils soient dus au titre de la détention ou des revenus issus des actifs du Fonds ou de tout Compartiment, de la répartition ou de la distribution de revenus aux Porteurs de Parts ;
- les cotisations à des associations et organismes professionnels ou sectoriels.

Les charges seront prélevées sur les actifs du Fonds et affectées aux différents Compartiments pour le compte desquels elles ont été engagées ou encore, si la Société de gestion considère qu'elles ne sont pas liées à l'un des Compartiments en particulier, elles seront réparties sur l'ensemble des Compartiments proportionnellement à leur VNI respective, en conformité avec le présent Règlement de gestion.

Frais de Constitution

La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) peuvent initialement prendre à leur charge tout ou partie des frais de constitution du Fonds ou de tout Compartiment au nom de la Société de gestion. Dans ce cas, ils auront droit au remboursement de leurs frais par prélèvement sur les actifs des Compartiments. Les frais de constitution pourront être amortis sur une période de cinq ans.

Répartition des Dépenses

La Société de gestion imputera les frais sur le ou les Compartiments qu'elle juge concernés. Si une dépense ne peut pas être attribuée à un Compartiment identifié, la Société de gestion aura le pouvoir de déterminer la base de répartition de la dépense entre tous les Compartiments. Dans ce cas, la dépense sera normalement répartie entre l'ensemble des Compartiments au prorata de leur VNI respective, ou divisée équitablement et imputée sur chaque Compartiment, selon la nature de la dépense.

Toutes les dépenses périodiques seront prélevées directement sur les actifs du Compartiment. Les frais effectivement supportés au cours de l'exercice seront publiés dans les rapports annuels du Fonds.

Si un Compartiment comprend différentes Classes ou Sous-Classes de Parts, les principes de répartition ci-dessus sont valables pour ces Classes et Sous-Classes, le cas échéant.

Un Compartiment identifié est entièrement redevable des dettes, engagements et obligations le concernant sur ses actifs.

Article 13 - Exercice social, Révision

L'exercice comptable du Fonds se termine le 31 mars de chaque année. Les comptes annuels de la Société de gestion seront révisés par le réviseur d'entreprises de la Société de gestion et le rapport annuel du Fonds par un réviseur d'entreprises agréé désigné par la Société de gestion.

Article 14 - Distributions

Concernant les Parts Ordinaires, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, distribuer des dividendes ou réinvestir les bénéfices ; les Parts de Distribution donnent droit au versement de dividendes réguliers (voir Classes de Parts dans le Prospectus).

La Société de gestion pourra à sa convenance déclarer des dividendes et des acomptes sur dividendes, et déterminer le montant payable aux Porteurs de Parts, prélevé sur les actifs disponibles. Si un Porteur de Parts ne fait pas valoir son droit au paiement des dividendes ou des sommes qui lui reviennent dans les cinq ans suivant la date de paiement, il perdra son droit et les actifs correspondants reviendront au Compartiment ou à la Sous-Classe de Parts concernés.

Article 15 - Modifications du présent Règlement de gestion

Avec l'accord de la Banque dépositaire, la Société de gestion pourra à tout moment modifier tout ou partie du Règlement de gestion.

Les amendements entreront en vigueur 5 jours après la publication au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (Journal Officiel) du Luxembourg (le « Mémorial ») d'un avis mentionnant leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, ou toute autre date fournie dans l'amendement concerné.

Article 16 - Avis

La VNI par Part de chaque Compartiment sera publiée conformément aux exigences législatives en vigueur et dans les organes de presse définis ponctuellement par le Conseil d'administration.

La VNI par Part et les prix d'émission, de conversion et de rachat par Part de chaque Classe de Parts seront disponibles auprès du siège social de la Société de gestion et de la Banque dépositaire tous les jours bancaires à Luxembourg.

Le rapport annuel vérifié, publié dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice comptable et tous les rapports intermédiaires, publiés dans les deux mois qui suivent la fin de la période concernée, seront disponibles pour les Porteurs de Parts au siège social de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et auprès de tous les Intermédiaires

Les avis aux Porteurs de Parts, y compris les avis sur la suspension du calcul de la VNI et du rachat des Parts, pourront être publiés dans les journaux des pays où les Parts sont proposées ou vendues, ou communiqués par tout autre moyen jugé approprié par le Conseil d'administration.

Article 17 - Durée du Fonds ; liquidation du Fonds ; Liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe et Fusion des Compartiments et Classes

Durée du Fonds

Le Fonds est établi pour une période indéterminée. Toutefois, le Fonds pourra être liquidé ou l'un quelconque de ses Compartiments pourra être liquidé ou fusionné et une Classe de Parts pourra être liquidée dans les cas suivants :

Liquidation du Fonds

- a) La décision de liquider le Fonds sera prise d'un commun accord entre la Société de gestion et la Banque dépositaire. La Société de gestion, en particulier, peut décider d'une telle liquidation dès lors que la VNI du Fonds est descendue à un niveau inférieur ou égal au montant fixé ponctuellement par la Société de gestion comme étant la VNI minimale pour que le Fonds puisse fonctionner de manière efficace, ou en cas de changement significatif intervenu dans la situation économique, sociale ou politique, ou pour toute autre raison dont la Société de gestion estime qu'elle justifie une telle décision dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Après une telle décision, plus aucune Part du Fonds ne sera émise. Le rachat et la conversion des Parts resteront possibles, pour autant que l'égalité de traitement des Porteurs de Parts soit préservée. Un avis informant de la liquidation devra être communiqué aux Porteurs de Parts concernés, par tout moyen jugé approprié par la Société de gestion ou préconisé dans tout pays où les Parts du Fonds sont distribuées. Au cours de la période précédant la décision de liquidation du Fonds, le prix de rachat reflètera l'intégralité des frais et coûts estimés en rapport avec la liquidation.
- b) Le Fonds sera liquidé dans tous les autres cas prévus à l'Article 22 de la Loi de 2010. Les dispositions légales susmentionnées prévoient entre autres la liquidation du Fonds en cas de faillite de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire ou en cas de résiliation de leur mandat ou de retrait de leur agrément respectif sans qu'elles soient remplacées dans un délai de deux mois. Aucune Part ne pourra plus être émise à partir de l'événement induisant la liquidation. Les Porteurs de Parts seront informés sans délai par la Société de gestion ou la Banque dépositaire.

L'avis de liquidation du Fonds sera publié au Mémorial ainsi que dans deux journaux au moins bénéficiant d'une distribution adéquate, à déterminer par la Société de gestion et la Banque dépositaire, l'un d'eux au moins devant être un journal luxembourgeois.

Liquidation d'un quelconque Compartiment ou Classe de Parts

La décision de liquider un Compartiment ou une Classe sera prise d'un commun accord par la Société de gestion et la Banque dépositaire. La Société de gestion, en particulier, peut décider d'une telle liquidation dès lors que la VNI du Compartiment ou de la Classe aura atteint un niveau inférieur ou égal au montant fixé ponctuellement par la Société de gestion comme étant la VNI minimale pour que le Compartiment ou la Classe puisse fonctionner de manière efficace, ou en cas de changement significatif intervenu dans la situation économique, sociale ou politique, ou pour toute autre raison dont la Société de gestion estime qu'elle justifie une telle décision dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Après une telle décision, plus aucune Part du Compartiment ou de la Classe, selon le cas, ne sera émise. Le rachat et la conversion des Parts resteront possibles, pour autant que l'égalité de traitement des Porteurs de Parts soit préservée. Un avis informant de la liquidation devra être communiqué aux

Porteurs de Parts concernés, par tout moyen jugé approprié par la Société de gestion ou préconisé dans tout pays où le Compartiment ou la Classe de Parts sont distribués, en vertu de l'Article 16 ci-dessus. Au cours de la période précédant la décision de liquidation du Compartiment ou de la Classe de Parts, le prix de rachat reflètera l'intégralité des frais et coûts estimés en rapport avec la liquidation.

Le boni de liquidation du Fonds, du Compartiment ou de la Classe, selon le cas, sera distribué aux Porteurs de Parts au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent dans le Fonds, le Compartiment ou la Classe à la date de la liquidation, conformément à la Loi de 2010. Les bonis de liquidation qui n'auront pu être distribués aux Porteurs de Parts ou n'auront pas été réclamés par ceux-ci seront déposés, à la clôture de la liquidation, auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg pour une période de 30 ans.

Fusion de Compartiments ou de Classes

La Société de gestion, sur accord de la Banque dépositaire, peut décider de regrouper deux ou plusieurs Compartiments ou Classes du Fonds ou de fusionner un ou plusieurs Compartiments ou Classes du Fonds avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou l'un de ses Compartiments dès lors que la VNI du Compartiment ou de la Classe, selon le cas, est descendue à un niveau inférieur ou égal au montant fixé ponctuellement par la Société de gestion comme étant la VNI minimale pour que le Compartiment ou la Classe puisse fonctionner de manière efficace, ou en cas de changement significatif intervenu dans la situation économique, sociale ou politique, ou pour favoriser l'efficacité opérationnelle ou managériale, ou pour toute autre raison dont la Société de gestion estime qu'elle justifie une telle décision dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Dans ce cas, les Porteurs de Parts des Compartiments ou Classes fusionnés recevront un préavis d'au moins un mois, en vertu de l'Article 16 ci-dessus. Les Porteurs de Parts qui ne désirent pas participer à la fusion peuvent exiger le rachat des Parts qu'ils détiennent pendant la période de préavis. Le rachat ne donnera lieu à aucune commission autre que celle retenue par la Société de gestion pour couvrir les frais de désinvestissement et sera effectué à la VNI fixée le jour considéré comme celui de la réception de leurs instructions. La CVCD applicable à certaines Classes pourra être facturée.

Article 18 - Expiration des réclamations

Les réclamations des Porteurs de Parts contre la Société de gestion ou la Banque dépositaire seront prescrites 5 ans après la date de l'événement qui les a suscitées.

Article 19 - Loi applicable, Jurisdiction et Langue de Référence

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura compétence pour trancher les litiges entre les Porteurs de Parts, la Société de gestion, les actionnaires de cette dernière et la Banque dépositaire ; la loi luxembourgeoise s'appliquera. La Société de gestion et la Banque dépositaire se soumettent cependant, ainsi que le Fonds, à la juridiction des pays dans lesquels les Parts sont proposées ou vendues lorsqu'il s'agit de réclamations présentées par des Porteurs de Parts auxquels les Parts ont été vendues par des Intermédiaires officiels dans les pays respectifs.

La version anglaise du présent Règlement de gestion fait foi ; la Société de gestion et la Banque dépositaire admettent cependant l'usage de traductions approuvées par elles dans les langues des pays où les Parts sont proposées ou vendues ; ces traductions feront foi pour les Parts vendues aux investisseurs de ces pays.

Le présent Règlement de Gestion entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Luxembourg, le 20 juin 2011

Lu et approuvé :

La Société de gestion

La Banque dépositaire

